



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-244

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-01-010 - ARRETÉ portant déclaration d'utilité publique au profit de la société GEOSEL-Manosque les travaux à exécuter et éventuelles acquisitions nécessaires à la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 sur les communes de Berre-l'Étang et Rognac et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Berre-l'Étang (5 pages) Page 3

13-2018-09-13-014 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement des conseils citoyens de Marignane (3 pages) Page 9

Direction générale des finances publiques

13-2018-10-02-011 - Délégation de signature - Trésorerie d'Aubagne (2 pages) Page 13

13-2018-10-01-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie de ROQUEVAIRE (2 pages) Page 16

13-2018-10-01-012 - Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie de ROQUEVAIRE (2 pages) Page 19

DRFIP 13

13-2018-09-28-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Marseille 2-15-16 (6 pages) Page 22

DTPJJ 13

13-2018-09-21-006 - arrêté prix de journée 2018 SEMO EPIS (2 pages) Page 29

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-10-02-003 - AP portant liste des candidats à l'élection complémentaire d'un représentant du collège des syndicats intercommunaux et mixtes à la CDCI des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 32

13-2018-10-02-004 - AP portant liste des candidats à l'élection complémentaire d'un représentant du collège des syndicats intercommunaux et mixtes à la CDCI des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 37

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-01-010

ARRETÉ portant déclaration d'utilité publique au profit de la société GEOSEL-Manosque les travaux à exécuter et éventuelles acquisitions nécessaires à la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 sur les communes de Berre-l'Étang et Rognac et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Berre-l'Étang



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

n°2018-43

ARRETÉ

portant déclaration d'utilité publique au profit de la société GEOSEL-Manosque les travaux à exécuter et éventuelles acquisitions nécessaires à la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 sur les communes de Berre-l'Étang et Rognac et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Berre-l'Étang

LE PRÉFET

DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-25 et suivants, R.555-32 à R.555.36, L.123-2 et R.123-2 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Berre-l'Étang ;

Vu le décret du 4 décembre 1967 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret du 24 mai 1972 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides entre l'étang de Berre et Manosque ;

Vu la décision du 5 août 1975 du ministère du Développement Industriel et Scientifique autorisant l'implantation d'une canalisation de transport de saumure entre les étangs de Lavalduc-l'Engrenier et la pointe de Berre ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 (dit « arrêté multifluide du 5 mars 2014 modifié ») ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

boulevard Paul Peytral 13282 Marseille cedex 20 - ☎ 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc provençal approuvé par arrêté des préfets des Bouches-du-Rhône et du Var le 13 mars 2014 ;

Vu le dossier déposé par la société GEOSEL Manosque le 11 avril 2017 en préfecture des Bouches-du-Rhône, pour la construction et l'exploitation d'une déviation terrestre des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 sur les communes de Berre l'Étang et Rognac ;

Vu les compléments de dossier adressés par la société GEOSEL à la préfecture des Bouches-du-Rhône par courriers du 30 juin 2017, du 6 décembre 2017 et du 17 avril 2018 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 6 octobre 2017 prévue à l'article L.153-54 2° du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis rendu par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 29 mars 2018 ;

Vu l'ordonnance n° E18000044/13 du 10 avril 2018 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique pour une durée d'un mois du 7 mai 2018 au 8 juin 2018 inclus sur le territoire des communes de Berre l'Étang et Rognac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 19 avril 2018 et 9 mai 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, adressé par la société GEOSEL au commissaire enquêteur par courrier du 13 juin 2018 (référéncé GSM-GSM116-EXP-LET-0012) ;

Vu la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 09 juillet 2018, invitant la Métropole Aix-Marseille-Provence à délibérer sur la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Berre-l'Étang, conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable tacite émis dans le délai de deux mois de la Métropole Aix-Marseille-Provence compétente en matière d'urbanisme sur la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Berre-l'Étang ;

Vu l'arrêté N°2018-272 G du 24 septembre 2018 autorisant au titre de l'article L.555-1 du Code de l'environnement la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport d'hydrocarbures GSM 1 et de saumure GSM 2 de la société GEOSEL, sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac ;

Considérant que le projet des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 de la société GEOSEL sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac s'inscrit dans un programme pluriannuel de remplacement des ouvrages de transport de la société GEOSEL pour assurer le maintien de l'intégrité de ces derniers, et ainsi préserver la sécurité, la santé et la protection de l'environnement ;

Considérant que ces déviations terrestres précitées s'inscrivent dans le réseau des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 d'intérêt général permettant l'approvisionnement énergétique des armées et plus généralement de l'économie en cas de pénurie de produits pétroliers, et que ce projet de déviations terrestres ne modifie pas la destination finale des canalisations ;

Considérant que l'étude de dangers du projet des déviations terrestres précitées a conclu à l'acceptabilité du risque sur l'ensemble du tracé des canalisations, tant vis-à-vis des enjeux humains que des enjeux

environnementaux, compte tenu de la mise en œuvre des mesures compensatoires existantes sur le réseau de canalisations de transport de la société GEOSEL ;

Considérant que le projet des déviations terrestres précitées est jugé acceptable au regard de l'étude d'impact sur l'environnement, en tenant compte des mesures d'atténuation et de compensation proposées dans le cadre de cette étude qui permettent de ne pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et d'estimer l'impact global du projet comme faible à modéré sur l'environnement ;

Considérant que le tracé du projet des déviations terrestres précitées correspond à un tracé de moindre impact environnemental et qu'il présente l'avantage, par rapport à un remplacement à l'identique des tronçons de canalisations GSM 1 et GSM 2 dans l'étang de Vaïne, de maîtriser les aléas lors des travaux de pose de ces ouvrages, de faciliter les conditions de surveillance et de maintenance des canalisations en exploitation, de permettre une intervention plus rapide sur ces ouvrages en cas de fuite de produit tout en maîtrisant plus aisément les conséquences d'un tel incident, et d'avoir un impact environnemental positif dans l'étang de Vaïne en supprimant le risque de pollution généré par le transport d'hydrocarbures ou de saumure dans les canalisations subaquatiques existantes de la société GEOSEL dans cet étang ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, à l'issue de l'enquête publique menée dans les communes de Berre l'Étang et de Rognac du 7 mai 2018 au 8 juin 2018 ;

Considérant que les nouveaux ouvrages de transport construits composant les déviations terrestres précitées seront intégrés d'une part dans le programme de surveillance et de maintenance du réseau existant de canalisations de transport de la société GEOSEL, et d'autre part dans le plan de sécurité et d'intervention de ce même réseau ;

Considérant au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes les travaux à exécuter et éventuelles acquisitions nécessaires à la construction et l'exploitation des canalisations GSM 1 et GSM2 destinées au transport d'hydrocarbure sur les communes de Berre-l'Étang et Rognac conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2

Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, le titulaire -GEOSEL Manosque- de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1°) Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2°) Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Conformément à l'article R.555-34, la largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L.555-27 est fixée selon le tableau ci-après, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de

servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles ".

Les caractéristiques principales des largeurs de servitudes projetées mentionnées ci-dessus sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Ouvrage	Bande de servitudes fortes	Bande de servitudes faibles
Canalisation GSM 1 seule	5 mètres	16 mètres
Canalisation GSM 2 seule	5 mètres	16 mètres
Canalisations GSM 1et GSM 2	10 mètres	25 mètres

Article 3

A défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure d'expropriation conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L.555-27.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4

Conformément à l'article R.555-36 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique confère au bénéficiaire de l'autorisation le droit d'exécuter sur et sous l'ensemble des dépendances du domaine public, tous travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la protection de la canalisation, en se conformant aux règlements de voirie et à toutes autres dispositions en vigueur, notamment à celles figurant dans le code général de la propriété des personnes publiques relatives aux autorisations d'occupation du domaine public et dans le code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux conditions particulières qui pourraient être demandées par les services publics affectataires.

Les occupations du domaine public sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires. Elles ont lieu à titre onéreux.

Le transporteur est tenu de déplacer ses canalisations à toute demande des autorités dont relève le domaine public qu'elles empruntent.

Le déplacement ou la modification des installations sont exécutés aux frais du transporteur, s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les canalisations ou affecté par leur fonctionnement. Toutefois, l'autorité affectataire du domaine public et le service chargé du contrôle se concertent soit au moment de l'établissement des canalisations, soit lorsque le déplacement de celles-ci pour l'un des motifs indiqués à l'alinéa précédent apparaît nécessaire, afin de rechercher, le cas échéant, un accord sur les conditions du déplacement. En cas de désaccord, la décision appartient au préfet.

Article 5

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Berre-l'Étang conformément au dossier et plans annexés au présent arrêté (annexe 2).

Le maire de la commune de Berre-l'Étang et la Présidente de Métropole Aix-Marseille-Provence procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 6

Pour cet ouvrage, le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-30 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera en outre affiché par les soins du maire de la commune de Berre-l'Étang pendant un mois en mairie. Il fera l'objet, par les soins du Préfet, d'un avis de publicité, portant mention de son affichage en mairie, dans deux journaux diffusés dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté en Préfecture des Bouches du Rhône (*DCLE - BUPCE - Bd Paul Peytral - 13006 Marseille*).

Article 8

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou son affichage, devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 9

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône, Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le maire de Berre l'Étang, le maire de Rognac, le président de la société GEOSEL Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au Sous-Préfet d'Istres, à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au président de la société GEOSEL MANOSQUE.

Fait à Marseille le 01 octobre 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-09-13-014

Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement des conseils
citoyens
de Marignane

PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement des conseils citoyens
de Marignane**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la circulaire du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens ;

Considérant la demande de labellisation de conseils citoyens formulée par le maire de Marignane et validée par le président de la métropole d'Aix Marseille Provence, auprès du Préfet des Bouches du Rhône le 03 août 2018 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres des conseils citoyens

Sont désignés membres du conseil citoyen de Marignane, dans le quartier prioritaire de la politique de la ville du centre ville, les personnes suivantes :

* pour le collège des acteurs locaux :

Association	Adresse	Prénom – Nom du représentant
MUSEE	14, rue Covet 13700 Marignane	M. Guy MARTIN
Commerce le petit bonheur	1, rue Antoine de St Exupéry 13700 Marignane	M. Burhan KILICAP

* pour le collège des habitants :

Mme Hiba MENDILI	4, Avenue Marius Ruinat
Mme Alexandra GARCIA	Par Camoin 12, rue Antoine de St Exupery
M. Abdelhakim DAMIR	Les Raumettes Bt E4
Mme Dominique NERI LEOTARD	10, place de la République

Sont désignés membres du conseil citoyen de Marignane, dans le quartier prioritaire de la politique de la ville Florida / la Chaume, les personnes suivantes :

* pour le collège des acteurs locaux :

Association	Adresse	Prénom – Nom du représentant
ADDAP 13	Local parc Camoin 13700 Marignane	M. Yoann VIALIS
Association des initiatives et du renouveau (A.I.R)	La Chaume Bt 6 13700 Marignane	Mme Souad HAMITI

* pour le collège des habitants :

Mme Zaïra GHALMI	La Chaume Bâtiment 5
Mme Khadija BOUGHAMMI	La Chaume Bâtiment 12
M. Djamel SEGOUAT	Florida parc Bâtiment 10
M. Mohamed MEGHIT	Florida parc Bâtiment 12

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Les conseils citoyens devront élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant leur rôle ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Renouvellement

La durée du mandat des membres des conseils citoyens et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres des conseils citoyens, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 4 : La préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Maire de Marignane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2018

La Préfète déléguée pour l'Égalité des chances

signé

Marie-Emmanuelle ASSIDON

Direction générale des finances publiques

13-2018-10-02-011

Délégation de signature - Trésorerie d'Aubagne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE
Trésorerie d'Aubagne**

Délégation de signature

Je soussignée, ROLLET Sébastienne, IDIVHC des Finances publiques, responsable de la trésorerie d'AUBAGNE,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décide de donner délégation générale à :

Monsieur CHALVIDAN Patrick, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques,

Madame GRARDEL Sabrina, inspecteur des Finances publiques,

Monsieur BARRET Thomas, inspecteur des Finances publiques,

Madame SCARLATTI Lydia, contrôleur des Finances publiques ,

Monsieur LE NEVEN David, contrôleur des Finances publiques,

Madame PAULY Karine, contrôleur des Finances publiques ,

Madame SALABERT Anne, contrôleur des Finances publiques .

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie d'Aubagne secteur public local; d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;



d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou conjointement avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites, les mainlevées et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après à compter du 01/10/2018 :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARDON STELLA	CONTRÔLEUR	24 mois	3 000€
EMERY PHILIPPE	CONTRÔLEUR	24 mois	3 000€
FABRE DANIEL	CONTRÔLEUR	24 mois	3 000€
TAGLIALEGNE DELPHINE	CONTRÔLEUR	24 mois	3 000€

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à AUBAGNE le 02/10/2018

Le responsable de la trésorerie d'aubagne

signé
Sébastienne ROLLET
IDIVHC des Finances publiques

Direction générale des finances publiques

13-2018-10-01-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Trésorerie de ROQUEVAIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
TRESORERIE DE ROQUEVAIRE**

Le comptable, Jean-Louis CHIANEA, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la trésorerie de ROQUEVAIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme. GRECO Estelle, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Roquevaire, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PUYO Laurence	Contrôleur Principal	10 000 €	néant	100 000 €
BORTOLASO Roger	Contrôleur	10 000 €	néant	100 000 €
PUYGAUTHIER Anne	Contrôleur	1 000 €	néant	10 000 €
DI SILVESTRO Thierry	Contrôleur	1 000 €	neant	100 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Roquevaire, le 1^{er} octobre 2018

Le comptable,

signé
Jean-Louis CHIANEA

Direction générale des finances publiques

13-2018-10-01-012

Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie de
ROQUEVAIRE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

TRESORERIE DE ROQUEVAIRE

Délégation de signature

Je soussigné : Jean-Louis CHIANEA inspecteur principal des Finances publiques , responsable de la trésorerie de ROQUEVAIRE.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-310 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Estelle GRECO, inspecteur des Finances publiques, adjointe

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Roquevaire ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.



- En cas d'absence de Mme GRECO Estelle, Mme PUYO Laurence Contrôleur Principal des Finances Publiques, Mme TAMAGNO Christelle Contrôleur des Finances Publiques, M Roger BORTOLASO contrôleur des finances publiques, M Di SILVESTRO Thierry reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Roquevaire, le 1^{er} octobre 2018

Le responsable de la trésorerie de
Roquevaire,

signé

Jean-Louis CHIANEA

DRFIP 13

13-2018-09-28-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal
SIP Marseille 2-15-16



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

Service des impôts des particuliers de
Marseille 2-15-16

Le comptable, Darner Michel, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LONG Didier IDIV CN, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à « sans limite de montant» ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ANIEL Jean-pierre	KASSI Mohamed
PLATEEL Maxime	PETEL Marie-Laure

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARKAT Caroline	NADDOUR MOUBARAK Beatrice	
GUENDOZ Marie	MARCUCCINI Mélanie	
LANQUETIN Jean-Philippe		
CIGLIANO Marie-Josée		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DIANE Leila	SENATORE Sandrine	TYMANYK Kathalyn
IKHERBANE Belhadi	GHEDIR Claude	
RAFIDIARISOA Aina	KRIEF Carine	
MENDER Vania	RABOIS Sandrine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANIEL Jean Pierre	Inspecteur	5 000	10 mois	30 000
KASSI Mohamed	Inspecteur	5 000	10 mois	30 000
PETEL MARIE laure	Inspectrice	5 000	10 mois	30 000
PLATEEL Maxime	Inspectrice	5 000	10 mois	30 000
BERNARDEAU Sylvain	Contrôleur ppal	1000	10 mois	15 000
GOSELIN Lionel	Contrôleur	500	5 mois	5 000
CIGLIANO Marie-José	Contrôleur	500	5 mois	5 000
FRANCOIS Mathieu	Contrôleur ppal	1000	10 mois	15 000
BARKAT Caroline	Contrôleur	1000	10 mois	15 000
GUILMIN Véronique	Contrôleur	500	5 mois	5 000
AIM Denis	Contrôleur	500	5 mois	5 000
ROUYER Laetitia	Contrôleur	500	5 mois	5 000
EL AMAMI Cherif	AAFIP	500	5 mois	5 000
LOUZINA Alina	Agent des FP	500	5 mois	5 000
RAPHEL Aurélie	Agent des FP	500	5 mois	5 000
LENOIR Lucie	AAFIP	500	5 mois	5 000
GOURET Sophie	Contrôleur	500	5 mois	5 000
GUENDOZ Marie	Contrôleur	500	5 mois	5 000
FEHADA Saïd	Contrôleur	1000	10 mois	15 000

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANIEL Jean -Pierre	Inspecteur	15 000	15 000	NEANT	NEANT
KASSI Mohamed	Inspecteur	15 000	15 000	NEANT	NEANT
ARMAHAHANIAN Sosse	Contrôleur	10 000	10 000	NEANT	NEANT
LANQUETIN Jean-Philippe	Contrôleur	10 000	10 000	NEANT	NEANT
MARCUCCINI Mélanie	Contrôleur	10 000	10 000	NEANT	NEANT
NOBLE Lisa	Contrôleur	10 000	10 000	NEANT	NEANT
BARKAT Caroline	Contrôleur	10 000	10 000	NEANT	NEANT
ZENASNI Lotfi	Contrôleur	10 000	10 000	NEANT	NEANT
HELLAL Celia	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
AGOSTINO Magali	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
BEAUVOIR Anouk	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
BATAILLE Pierre	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
BOURDET	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
MINASSIAN Emira	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
GHARIANI Thierry	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
GHEDIR Claude	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
GILABERT Paule	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
KRIEF Carine	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
LOPEZ Céline	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
MAFUTA Nsayi	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
NEL Isabelle	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
RABOIS Sandrine	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
RAFIDIARISOA Aina	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
SENATORE Sandrine	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
CICLIANO Marie-Josée	CP	10 000	10 000	5 mois	5 000

GUENDOZ Marie	Contrôleur	10 000	10 000	5 mois	5 000
FRANCOIS Matthieu	CP	10 000	10 000	10 mois	15 000
AIM Denis	Contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
BARKAT Caroline	Contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
BERNARDEAU Sylvain	CP	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
BRUXELLES Adrien	Contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
CORTES Marie ange	CP	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
GUILMIN Véronique	Contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
GOURET Sophie	Contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
LEDOUX Marie Maxence	CP	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
LUC Nathalie	Contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
GOSSELIN Lionel	Contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
MONDANGE Guénoilé	Contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
PITON Betty	Contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
SOULE Nasbahati	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
CALMON-VITROLLES Dominique	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
JEANSOULIN Sylvain	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
KHECHID Sihem	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
LOUZINA Alina	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
PUCHEU Eve	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
RAPHEL Aurélie	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
RIGAUD Béatrice	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
FEHADA Said	Contrôleur	2 000	2 000	5 mois	5 000
NADDOUR-MOUBARAK Béatrice	Contrôleur	2 000	2 000	5 mois	5 000
TOUMI Ihem	Agent	2 000	2 000	5 mois	5 000
VANHOORDE Christine	Agent	2 000	2 000	5 mois	5 000
ZAVATTONI Olivier	Agent	2 000	2 000	5 mois	5 000
EL AMAMI Chérif	Agent	2 000	2 000	5 mois	5 000
MAYEBOLA Maylis	Agent	2 000	2 000	5 mois	5 000
MENDER Vania	Agent	2 000	2 000	5 mois	5 000
M'HOUMADI Fatima	Agent	2 000	2 000	5 mois	5 000
TYMANYK Kathalyn	Agent	2 000	2 000	5 mois	5 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 2/15/16, SIP de Marseille 3/14.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône,

A Marseille le 28 09 2018

Le comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers, MARSEILLE 2°/15°/16°

Signé

Michel DARNER

DTPJJ 13

13-2018-09-21-006

arrêté prix de journée 2018 SEMO EPIS

Arrêté de prix de journée
du service d'action éducative en milieu ouvert
de l'association Éducation, Protection,
Insertion Sociale (ÉPIS)
domiciliée 68 rue de Rome
13 006 Marseille
et représentée par son Président
Monsieur Joël CANICAVE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les propositions budgétaires de l'association,

Sur proposition du Directeur général des services du Département et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

ARRÊTENT

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 128,00 €	751 639,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 456,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 055,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	665 789,05 €	686 589,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 800,00 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 65 049,95 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association Education, Protection, Insertion Sociale (EPIS)

est fixé à : 8,25 €

et la dotation du Conseil départemental à : 665 789,05 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 8,25 €

Article 4 Conformément aux dispositions des articles 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 SEP. 2018

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Préfet de région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-10-02-003

AP portant liste des candidats à l'élection complémentaire
d'un représentant du collège des syndicats intercommunaux
et mixtes à la CDCI des Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Marseille le 02 octobre 2018

**ARRETE PORTANT LISTE DES CANDIDATS A L' ELECTION COMPLEMENTAIRE D'UN
REPRESENTANT DU COLLEGE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS
MIXTES A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION
INTERCOMMUNALE (CDCI) DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40,

VU l'article L5211-43 du code général des collectivités territoriales et notamment son 9^e alinéa, qui prévoit qu'il ne sera pas procédé à une élection si une seule liste est présentée au représentant de l'Etat.

VU l'arrêté en date du 3 juin 2014 constatant la composition de la CDCI,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 relatif à l'élection complémentaire d'un représentant du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la CDCI,

VU les déclarations de candidatures enregistrées à la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'état des listes des candidats à l'élection complémentaire d'un membre du collège des syndicats intercommunaux et mixtes de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêté conformément à l'annexe jointe. Il ne comprend qu'une seule liste.

ARTICLE 2 : Il ne sera pas procédé à l'élection du membre du collège précité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Le Préfet du département des Bouches du Rhône, les présidents des syndicats intercommunaux et mixtes du département concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dans les Sous-Préfectures d'Aix-en-Provence, Arles et Istres.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé
Magali CHARBONNEAU

MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE – CDCI

Liste présentée par l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône

Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes de la Commission
Départementale
de Coopération Intercommunale.

Liste du 5^{ème} Collège

Prénom - NOM	Fonction
• Yves WIGT	•Président du SIVU Collines Durance
• Dominique TEIXIER de la Crau	•Président du SIVU SI Assainissement •Président du SM SI Gestion Personnel Ecole de Musique Alpilles et Camargue (<i>SIGPEMAC</i>)

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-10-02-004

AP portant liste des candidats à l'élection complémentaire
d'un représentant du collège des syndicats intercommunaux
et mixtes à la CDCI des Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Marseille le 02 octobre 2018

**ARRETE PORTANT LISTE DES CANDIDATS A L' ELECTION COMPLEMENTAIRE D'UN
REPRESENTANT DU COLLEGE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS
MIXTES A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION
INTERCOMMUNALE (CDCI) DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40,

VU l'article L5211-43 du code général des collectivités territoriales et notamment son 9^e alinéa, qui prévoit qu'il ne sera pas procédé à une élection si une seule liste est présentée au représentant de l'Etat.

VU l'arrêté en date du 3 juin 2014 constatant la composition de la CDCI,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 relatif à l'élection complémentaire d'un représentant du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la CDCI,

VU les déclarations de candidatures enregistrées à la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'état des listes des candidats à l'élection complémentaire d'un membre du collège des syndicats intercommunaux et mixtes de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêté conformément à l'annexe jointe. Il ne comprend qu'une seule liste.

ARTICLE 2 : Il ne sera pas procédé à l'élection du membre du collège précité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Le Préfet du département des Bouches du Rhône, les présidents des syndicats intercommunaux et mixtes du département concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dans les Sous-Préfectures d'Aix-en-Provence, Arles et Istres.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé
Magali CHARBONNEAU

Marseille, le 19 septembre 2018

MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE – CDCI

Liste présentée par l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône

Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale.

Liste du 5^{ème} Collège

Prénom - NOM	Fonction
- Yves WIGT	•Président du SIVU Collines Durance
- Dominique TEIXIER	•Président du SIVU SI Assainissement de la Crau •Président du SM SI Gestion Personnel Ecole de Musique Alpilles et Camargue (<i>SIGPEMAC</i>)

2. 1.